GRAND
CHÂTELLERAULT
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

CONVENTION N° 4608
CONVENTION DE PRÊT ENTRE GRAND CHÂTELLERAULT ET MONSIEUR DANIEL GUILLÉ

ENTRE :

Grand Châtellerault, 78, Boulevard Blossac CS 90618, 86106 Châtellerault Cedex représenté par Madame Maryse LAVRARD, autorisée à signer par arrêté 2020/21 du 23 juillet 2020,

ci-après dénommé : **Grand Châtellerault**,

d'une part,

ET :

Monsieur Daniel GUILLÉ, 14 impasse du Maine, 86530 CENON SUR VIENNE, agissant en qualité de propriétaire des biens,

ci-après dénommé : **le prêteur**,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le Grand Atelier, musée d'art et d'industrie de Grand Châtellerault, souhaite promouvoir ses collections par le biais de prêt d'objets liée à l'histoire de la Manufacture d'Armes, afin de valoriser le parcours d'exposition permanente du musée consacré à ce sujet.

VU l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, relatif à la délégation des attributions du conseil au président et au bureau,

VU la délibération n°1 du 5 juillet 2021 du conseil communautaire, portant délégation d'attributions du conseil au président,

CONSIDÉRANT que Grand Châtellerault souhaite promouvoir le musée par le biais d'emprunts d'objets ayant un lien avec l'histoire de la Manufacture d'Armes pour valoriser ses collections,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du partenariat

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt d'objets par le prêteur pour l'espace d'exposition consacré au savoir-faire et à la transmission à la Manufacture d'Armes de Châtellerault.

Article 2 : Contenu

Le prêt se compose des objets suivant :

Prêteur	Titre de l'œuvre ou de l'objet	N° Inventaire	Valeur d'assurance
Monsieur GUILLÉ	- Chef d'œuvre de tourneur - Éléphant bronzé et chromé - Dé (ajustage) - 15 pièces d'exercice de précision (ajustage-tournage)		200,00€ 500,00€ 50,00€ 150,00€
	TOTAL		**900,00€**

Article 3 : Coût

Le prêt est consenti à titre gratuit.

Article 4 : Modalités, application et durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 15 août 2023 et pourra être renouvelée par reconduction expresse pour la même durée dans la limite de trois fois.

Un constat d'état contradictoire devra être établi au départ et au retour des objets en présence du régisseur, sous-couvert du directeur de l'équipement. Un exemplaire en sera remis à chaque partie.

Le transport des objets est à la charge du prêteur.

Le gardiennage (alarme anti-intrusion) est à la charge de Grand Châtellerault qui s'engage à entretenir les œuvres conformément aux règles appliquées dans un « Musée de France ».

Article 5 : Propriété

Les œuvres prêtées demeurent la propriété exclusive du prêteur et ne pourront en aucun cas être mises en gage.

Article 6 : Assurances

Grand Châtellerault prend en charge la couverture des objets d'une valeur de 900€ (soit en toutes lettres neuf cent euros) dans le cadre de son contrat « tous risques expositions » et s'engage à produire l'attestation d'assurance correspondante.
Lorsqu'ils ne seront pas dans les espaces d'expositions, les objets seront conservés au sein des réserves du musée ans le cadre du même contrat ou dans les salles d'exposition du musée dont l'accès sera interdit au public.

Article 7 : Prises de vues

Les prises de vues et relevés techniques par l'emprunteur sont autorisées : soit à des fins d'étude, soit à des fins de communication promotionnelle ou scientifique durant son exposition (dépliant, presse, catalogue, TV...)

Article 8 : Modification

Toute modification des conditions d'application de la présente convention devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties et donner lieu à la signature d'un avenant.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- par Grand Châtellerault à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par grand Châtellerault à tout moment, pour inexécution contractuelle partielle ou totale des obligations. Après une mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai de 8 jours, Grand Châtellerault résiliera la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans que le cocontractant puisse solliciter une indemnité de ce fait,
- par chacune des parties, à tout moments, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 5 jours.

Article 10 : Litige

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention. Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable devra être recherché par les deux parties.

Châtellerault, le 22 VI 23

Le Prêteur

Daniel GUILLÉ

Pour Grand Châtellerault
La Vice-Présidente déléguée,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT

Maryse LAVRARD